



FAQ : Le travail autonome

Ai-je le droit de travailler à mon compte?

Oui. Vous pouvez travailler à votre compte à titre d'infirmière immatriculée/infirmier immatriculé (II) ou d'infirmière praticienne/infirmier praticien (IP).

Est-ce que l'AIINB immatricule, approuve ou appuie les entreprises (pratiques) autonomes?

Non. L'AIINB n'a pas le pouvoir d'immatriculer, d'approuver ou d'appuyer les entreprises d'II ou d'IP.

Par contre, vous devez fournir des renseignements à l'AIINB au sujet de votre pratique. L'information est nécessaire pour déterminer si la pratique que vous proposez est effectivement une pratique infirmière et si les heures travaillées à cette pratique peuvent être comptées dans les heures de pratique exigées pour le renouvellement annuel. Elle permet également de déterminer votre admissibilité à l'assurance responsabilité professionnelle de la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC).

Pour obtenir une trousse d'évaluation, veuillez communiquer avec l'AIINB au 1-800-442-4417 ou à aiinbimmatriculation@aiinb.nb.ca.

Pourquoi dois-je fournir de l'information au sujet de ma pratique autonome à l'AIINB?

L'AIINB est l'organisme de réglementation créé pour réglementer l'ensemble des infirmières et infirmiers immatriculés, qui doivent exercer la profession conformément aux dispositions de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* (la *Loi*) et aux règlements administratifs et règles de l'AIINB.

Rien dans la *Loi* ou dans les règlements administratifs ou les règles de l'AIINB ne mentionne expressément les entreprises autonomes; toutefois, il existe des exigences liées à l'utilisation du titre et au nombre d'heures de pratique minimum :

- Une infirmière ou un infirmier au Nouveau-Brunswick peut utiliser le titre d'II ou d'IP uniquement pour exercer la profession infirmière telle que reconnue par l'AIINB;
- pour être admissible au renouvellement annuel de leur immatriculation, les II et les IP doivent prouver qu'elles ont effectué le nombre minimum d'heures de pratique active requis.

De plus, l'AIINB évalue la nature de votre pratique autonome, car l'assurance responsabilité professionnelle fournie par la SPIIC couvre uniquement les services et les activités qui sont considérés comme des activités de la profession infirmière (y compris la pratique infirmière avancée, comme la pratique d'IP). Si votre pratique ne correspond pas aux activités d'une

AIINB

pratique infirmière active, il est important de le savoir; en effet, si c'est le cas, il se pourrait que vous deviez souscrire à une assurance responsabilité supplémentaire. Pour en savoir plus sur la protection responsabilité professionnelle de la pratique infirmière, consultez le site de [la SPIIC](#).

Quand l'AIINB évalue votre pratique, ce n'est pas dans le but de donner son approbation ou son appui à votre entreprise, mais plutôt d'évaluer si vous offrez des services qui vous autorisent à utiliser votre titre professionnel d'II ou d'IP, de vérifier si vos heures travaillées à titre autonome peuvent être comprises dans le nombre d'heures de pratique exigées pour le renouvellement de l'immatriculation, et de veiller à ce que vous et vos clients soyez protégés par votre assurance de la SPIIC.

L'AIINB offre-t-elle des ressources ou un soutien aux II et aux IP qui travaillent à leur compte?

Le document [Directive sur le pratique autonome](#) contient des détails sur les obligations liées à la pratique autonome. En tant que professionnel de la santé réglementé, il vous incombe de connaître et de respecter toutes les dispositions législatives, normes et directives qui s'appliquent à votre domaine d'exercice.

Qu'est-ce qu'un médecin collaborateur?

L'article 10.4 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* exige que chaque IP ait un accès raisonnable à un médecin aux fins de consultation et pour lui adresser des patients. Le paragraphe 10.5(2) exige que chaque IP fournisse une confirmation écrite de ses arrangements avec un médecin collaborateur. L'IP doit aviser la registraire si elle change de médecin collaborateur.